

**Département
de la Somme**

**Arrondissement
d'Abbeville**

Canton de Rue

**Ville de
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire**

Arrêté n° PM/2025/17/PO/6.1.7

Course la belle de l'authie du samedi 12 avril 2025

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et réglementant la circulation et du stationnement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Mme BERRY Stéphanie Présidente de la compétions « la belle de l'Authie », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 12 avril 2025, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « La belle de l'Authie » sur la commune de Fort-Mahon-Plage,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du de cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs secteurs de la commune ;

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Samedi 12 avril 2025, afin d'organiser la compétition « La belle de l'Authie » par madame BERRY Stéphanie, afin de permettre leur bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

Samedi 12 avril 2025

-circulation interdite :

Entre 16h et 19h durant le passage de la compétition sur le circuit suivant : avenue de la Plage de l'esplanade de la mer au rond-point Bewdley, rue Bewdley, place Alberti Lecat, rue Albertier, rue de l'Authie, rue des Courlis, rue Robinson.

-stationnement interdit entre 14h00 et 19h00 :

Sur la portion de l'avenue de la plage comprise entre le rond-point Bewdley et l'Esplanade de la mer.

Portion du boulevard maritime sud comprise entre l'esplanade de la mer et la rue Balzac (portion qui sera temporairement ouverte à la circulation en double sens).

Article 2 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de blocs béton « légo », de véhicules communaux ou de barrières et de panneaux de signalisation sur les voies considérées.

Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage puis rue du Général de Gaulle, rue Pasteur, rue de la Bistouille, rue de la Paix, rue Balzac, boulevard maritime sud (ce dernier étant pour la circonstance ouvert à double sens). La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 12 avril 2025.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des exposants de l'association « la rétro automobile », aux véhicules de l'organisation, aux véhicules des services techniques, ni aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue, le commandant de la brigade de gendarmerie saisonnière et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 12/03/2025 .
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

